

**Arrêté préfectoral DCC/BRGE  
portant modification des lieux des bureaux de vote  
dans les communes de Charente-Maritime  
(à l'exception des communes de La Rochelle, Rochefort, Royan et Saintes)**

Le préfet de Charente-Maritime  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code électoral, notamment les articles L.17 et R.40 ;

VU le décret n°2014-269 du 27 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département de la Charente-Maritime ;

VU la circulaire ministérielle modifiée N° INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU l'arrêté préfectoral DCC/BRGE du 18 août 2023 modifié portant institution des bureaux de vote dans les communes de la Charente-Maritime ;

VU les demandes formulées par les maires des communes concernées ;

**CONSIDÉRANT** les indications fournies par les maires des communes concernées ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Le lieu des bureaux de vote des communes suivantes est modifié ainsi qu'il suit :

- ARRONDISSEMENT DE LA ROCHELLE

**CHARRON**

**2 bureaux de vote**

<b>1er bureau (bureau centralisateur) Code 0001</b>	<b>Salle des fêtes rue du 19 mars 1962</b>
portion du territoire de la commune délimitée par : <ul style="list-style-type: none"><li>• au sud : les communes d'ESNANDES et VILLEDoux</li><li>• à l'ouest : la mer</li><li>• au nord : la rue du Pavé, la rue du Bas de la Roche, La rue de Versailles</li><li>• à l'est : la rue du 19 mars 1962 et la rue des Écoles.</li></ul>	

<b>2nd bureau Code 0002</b>	<b>Salle des fêtes rue du 19 mars 1962</b>
portion du territoire de la commune délimitée par : <ul style="list-style-type: none"><li>• au nord : la Sèvre Niortaise</li><li>• au sud : la rue des Maurines, rue des Moulins et ses rues adjacentes, la Ferme du Château, le Cravans</li><li>• à l'ouest : la commune de MARANS.</li></ul>	

**CRAM-CHABAN**

Bureau de vote situé à la mairie, 7bis grand rue

**1 bureau de vote (code 0001)**

- ARRONDISSEMENT DE ROCHEFORT

**BREUILLET****4 bureaux de vote**

<b>1er bureau (bureau centralisateur) Code 0001</b>	<b>Salle multisports allée des sports</b>
Secteur Centre-Nord Portion Centre-Nord du territoire de la commune délimitée par les voies ci-après : - Inclues dans le bureau : rue du centre (D140), route de Candé, route des Grands Prades (D242), route de l'Église. La place de la Poste est incluse dans le périmètre de ce bureau - Exclues du bureau : route de Mornac (D140), route du Magarin (D14), route du Billeau (D242).	

<b>2ème bureau Code 0002</b>	<b>Salle multisports allée des sports</b>
Secteur Nord et Ouest Portion Nord et Ouest du territoire communal délimitée par les communes de Mornac-Sur-Seudre, Chaillevette, Saint Augustin, par la Seudre et les voies ci-après : - Inclues dans le bureau : route de Saint-Augustin (D242), rue Daniel Michenot, route du Magarin (D14) - Exclues du bureau : route du Billeau (D242), route des Grands Prades (D242).	

<b>3ème bureau Code 0003</b>	<b>Salle multisports allée des sports</b>
Secteur Centre-Sud Portion Centre-Sud du territoire communal délimitée par la commune de Saint-Augustin et les voies ci-après : - Incluse dans le bureau : route du Billeau (D242) - Exclues du bureau : route de Saint-Augustin (D242), rue Daniel Michenot, route du Candé, rue du Centre (D140), route de Royan (D140).	

<b>4ème bureau Code 0004</b>	<b>Salle multisports allée des sports</b>
Secteur Sud et Sud-Est Portion Sud et Sud-Est du territoire communal délimitée par les communes de Saint-Augustin, Saint Palais Sur-Mer, Vaux Sur-Mer, Saint-Sulpice-de-Royan, par le ruisseau du Château Vert en aval de la route de Royan et les voies ci-après : - Incluse dans le bureau : route de Royan (D140) - Exclues du bureau : rue du Centre (D140), route de l'Église, route de Mornac (D140), route du Magarin (D14).	

**SAINT-AGNANT****2 bureaux de vote**

<b>1er bureau (bureau centralisateur)</b> Code 0001	Salle du conseil place de Verdun
portion du territoire de la commune délimitée par les communes de SOUBISE, BEAUGEAY, ECHILLAIS, ST-JEAN D'ANGLE et l'axe des voies ci-après : avenue de Rochefort, avenue du Canal de la Bridoire, avenue de Villeneuve, route de Royan.	

<b>2nd bureau</b> Code 0002	Gymnase 9 rue du Collège
portion du territoire de la commune délimitée par les communes d'ECHILLAIS, TRIZAY, CHAMPAGNE et l'axe des voies ci-après : route de Royan, avenue de Villeneuve, avenue du Canal de la Bridoire, avenue de Rochefort.	

**SAINT-GEORGES D'OLERON****6 bureaux de vote**

<b>1er bureau (bureau centralisateur)</b> Code 0001	Pôle sportif 89 rue des sports
<b>SAINT GEORGES</b> : la portion du territoire de la commune délimitée par la commune de LA BREE LES BAINS, le littoral et l'axe des voies ci-après : avenue du Trait d'Union jusqu'à la Poste, la rue du Cellier jusqu'au Groupe Scolaire du Trait d'Union, la rue de la Poste, VC 12, chemin rural n° 49, CD 126, chemin rural n° 3 jusqu'à la limite de la commune de ST-PIERRE D'OLERON, le CD 734, VC 18 jusqu'à l'intersection avec la VC 19.	

<b>2ème bureau</b> Code 0002	Pôle sportif 89 rue des sports
<b>CHÉRAY</b> : délimité par CR 112, VC 5, CR 21, chemin d'exploitation, limite de l'avenue du Trait d'Union à partir de la Poste, la rue du Cellier après l'intersection de la rue de la Poste, VC 19, VC 18, CD 734 commune de ST-PIERRE D'OLERON, le littoral, VC15, VC 4, VC 107, CR 79, VC 6, CR 110, Lileau à partir du canal de Ponthezière.	

<b>3ème bureau</b> Code 0003	Salle des Fêtes de Chaucre
délimité par la commune de ST-DENIS, l'axe des voies ci-après : CD 734, VC 5, CR 112, CR 110, VC 4, CR 70, CR 71, CR 72, et le littoral.	

<b>4ème bureau</b> Code 0004	Salle de la Capitainerie de Boyardville
délimité par l'axe des voies ci-après : la D 274, la VC 19, CR 50, route de Gautrelle, le littoral et le chenal de la Perrotine.	

<b>5ème bureau</b> Code 0005	Salle des Fêtes de Sauzelle
délimité par l'axe des voies ci-après : le CR 50, VC 19, D 274, la commune de ST-PIERRE D'OLERON, le CR 3, la D 126 jusqu'à la Gibetière, le CR 49 et la VC 12.	

<b>6ème bureau</b> Code 0006	Foyer de Domino
---------------------------------	-----------------

délimité par l'axe des voies : le chemin de Bassat, CR 72, CR 71, CR 70, VC 4 m, CR 110, une partie du CR 112, VC 6, CR 79, VC 107, VC 4, VC 15, le canal de la Fonthesière et le littoral.

- ARRONDISSEMENT DE SAINTES

**SAINT-SULPICE-D'ARNOULT**

**1 bureau de vote (code 0001)**

Bureau de vote situé à la mairie, salle du conseil, 7 route de l'Ecole

**SAINTE-GEMME**

**1 bureau de vote (code 0001)**

Bureau de vote situé à la mairie, salle de réunion, 1 rue de la mairie

- ARRONDISSEMENT DE SAINT-JEAN-D'ANGELY

**BORDS**

**1 bureau de vote (code 0001)**

Bureau de vote situé à la salle du conseil municipal, 1 rue Saint Vivien

**CHANTEMERLE-SUR-LA-SOIE**

**1 bureau de vote (code 0001)**

Bureau de vote situé à la mairie, 6 rue des Ecoles

- ARRONDISSEMENT DE IONZAC

**BUSSAC-FORET**

**1 bureau de vote (code 0001)**

Bureau de vote situé à la mairie, 2 place de la gare

**CHEVANCEAUX**

**1 bureau de vote (code 0001)**

Bureau de vote situé à la mairie, place de la mairie

**LE FOUILLOUX**

**1 bureau de vote (code 0001)**

Bureau de vote situé à la mairie, Le Bourg

**ARTICLE 2 :** Les maires des communes concernées devront prendre les dispositions nécessaires afin que les électeurs soient informés, par tout moyen, du nouveau lieu de vote, et notamment en précisant devant l'ancien bureau de vote l'adresse du nouveau lieu de vote.

**ARTICLE 3 : Voies et délais de recours**

Tout recours contentieux à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, dans un délai de deux mois suivant sa notification, devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – CS 80541 – 86 020 POITIERS CEDEX) ou en le déposant en ligne sur l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

Dans ce même délai, un recours administratif (soit gracieux, auprès de l'auteur de la décision, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur et des Outre-Mer) peut être présenté. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours administratif emporte le rejet de cette demande).

**ARTICLE 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime, le sous-préfet de Rochefort, le sous-préfet de Saintes, la sous-préfète de Saint-Jean-d'Angély, la sous-préfète de Jonzac et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans le bureau de vote.

La Rochelle, le 12 juin 2024

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Emmanuel CAYRON